

NOUVELLE OBLIGATION DE PARTAGE DE LA VALEUR DANS LES ENTREPRISES D'AU MOINS 11 SALARIÉS

12/2023 (source INFODOC)

La loi portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise met à la charge des entreprises, à titre expérimental, pour une durée de 5 ans, une nouvelle **obligation de partage de valeur** qui concerne les exercices ouverts à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Quels sont les employeurs concernés ?

D'une part, sont principalement concernées les sociétés d'au moins 11 salariés **qui ont réalisé pendant 3 exercices consécutifs un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % du chiffre d'affaires**.

Les modalités d'appréciation de l'effectif ne sont pas définies par le législateur.

D'autre part, sont également concernées, les entreprises d'au moins 11 salariés exerçant dans **le secteur de l'économie sociale et solidaire**, lorsqu'elles ne déclarent pas de bénéfice net fiscal, qu'un **accord de branche étendu le permet** et lorsqu'elles ont réalisé pendant 3 exercices consécutifs **un résultat excédentaire au moins égal à 1 % de leurs recettes**.

Il s'agit, notamment, des coopératives, des mutuelles, des fondations ou associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Quelle est la teneur de la nouvelle obligation ?

Les entreprises remplissant les conditions relatives à l'effectif et au bénéfice fiscal, ou du résultat excédentaire, réalisé doivent **au titre de l'exercice suivant** mettre en place et appliquer :

Soit un régime de participation (à l'exception des entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire) ;

Soit un régime d'intéressement ;

Soit un abondement à un plan d'épargne salariale ;

Ou encore verser la prime de partage de la valeur.

Les entreprises qui mettent en œuvre et appliquent l'un de ces dispositifs au titre de l'exercice considéré sont réputées satisfaire à l'obligation légale.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

La nouvelle obligation de partage de valeur concerne les **exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025**.

Pour une application au titre de 2025, les 3 exercices précédents (2022,2023 et 2024) sont pris en compte pour l'appréciation du respect de la condition relative à la réalisation du bénéfice net fiscal (ou du résultat excédentaire).